

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° 1333/2017
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Epinal,
Coeur des Vosges »**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2388/2014 du 6 novembre 2014 constatant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges en pôle d'équilibre territorial et rural modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1221/2016 du 6 juin 2016 ;
Vu la délibération du 13 mars 2017 par laquelle le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges » a décidé de modifier ses statuts ;
Vu la délibération de la communauté d'agglomération d'Epinal du 13 avril 2017 approuvant les modifications apportées aux statuts dudit pôle d'équilibre territorial et rural ;
Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges » sont modifiés comme suit :

« Article 1 : Il comprend les collectivités suivantes :

- Communauté d'agglomération d'Epinal
- Communauté de communes de la région de Rambervillers
- Communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest

Article 2 : C. Innovation sociale :

Restitution de la partie « insertion professionnelle des jeunes » gérée par les Missions Locales auxquelles le PETR adhère, aux communautés membres.

*Article 3 : 1.1 Aménagement, gestion, entretien et animation de la Véloroute Voie verte
Restitution de cette compétence aux communautés membres.*

Article 7 : Modalité de représentation des collectivités membres :

POUR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES EN FONCTION DE LEUR TAILLE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
De 01 à 60 000 habitants	14 délégués
Plus de 60 001 habitants	28 délégués

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le - 5 JUIL. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

« PAYS D'EPINAL CŒUR DES VOSGES »

Article 1 : Statut juridique – dénomination :

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé : « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges ».**

Il comprend les collectivités suivantes :

Communautés de communes :

Communauté d'agglomération d'Epinal,
Communauté de communes de la Région de Rambervillers,
Communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest

Article 2 : Compétences obligatoires

Le PETR assure au titre de ses compétences obligatoires des missions d'animation, de promotion, de concertation et de mises en œuvre des programmes et études concourant à son objet.

A Le projet de territoire

Le PETR élabore et rédige le projet de territoire, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire, autour de cinq volets :

- 1 Développement économique ;
- 2 Préservation écologique ;
- 3 Aménagement de l'espace ;
- 4 Innovation sociale ;
- 5 Valorisation des patrimoines naturels et culturels.

Pour la mise en œuvre de son projet de territoire, le Pôle Territorial du Pays et les EPCI membres concluent une convention territoriale qui détermine les missions déléguées au PETR pour être exercées en leur nom.

B. Développement économique :

B1 - Mise en place d'une cellule d'ingénierie économique au service des collectivités membres, en partenariat avec les acteurs économiques privés et publics du Pays, pour des

opérations définies d'intérêt commun. L'intérêt commun est déterminé par délibérations conjointes du PETR et de l'EPCI concerné.

B2 – Renforcer l'attractivité touristique du PETR par :

- Le positionnement de l'office de tourisme intercommunal d'Epinal, comme Office de tourisme de pôle du PETR avec un appui relais des offices de tourisme existants et à venir,

- La mobilisation de partenariat pour la promotion et la commercialisation de l'offre touristique qualifiée.

B3 - Accompagnement de la structuration de la filière bois, notamment par une charte forestière de territoire et la Structuration du Pôle « Terres de Hêtre » qui a pour objets : compétitivité, promotion, commercialisation et recherche de la filière feuillue des Vosges, spécifiquement du hêtre.

C. Innovation sociale :

C1 – Mise en place d'actions collectives en liaison avec la Maison de l'Emploi et du développement économique d'Epinal, à laquelle le PETR d'Epinal, Cœur des Vosges est adhérent, dans le domaine de l'emploi et du développement économique.

C2 - Développer l'accès des habitants aux différents services publics par la création, la gestion et l'animation de Maisons de services au public Intercommunales ou de tout autre dispositif qui viendrait à s'y substituer.

D Valorisation des patrimoines :

Le Pays d'Art et d'Histoire (PAH)

- Le PETR met en œuvre le programme "Pays d'Art et d'Histoire" suite à sa labellisation par le Ministère de la Culture.

Cette démarche suppose la création et l'animation de trois outils patrimoniaux, à savoir :

1-1 Une stratégie d'animation et de valorisation de son patrimoine naturel et culturel ;

1-2 Un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;

1-3 Un inventaire du patrimoine en lien avec le Service Régional de l'Inventaire.

- Le PETR est habilité à intervenir hors du périmètre du Pays dans le cadre du programme PAH.

-

E « Itinéraires VTT de Pays » :

Sont considérés comme itinéraires VTT de Pays, l'ensemble des pistes VTT existantes ou à venir, labellisées par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Création, aménagement, gestion, entretien et animation des itinéraires VTT de Pays.

Article 3 : Compétences optionnelles :

1. Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges :

1.1 Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges, implantées sur les communes situées le long du Canal des Vosges, et sur le site du Réservoir du lac de Bouzey.

Article 4 : Moyens

Le Pôle territorial peut conclure des conventions avec ses membres, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires.

Article 5 : Rôle du Conseil du Développement :

Le Conseil de développement territorial du Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du Pôle territorial.

En application de l'article L 5741-1 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont les suivantes :

- Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical,
- Il se réunit au moins une fois par an,
- Conformément aux dispositions législatives, il peut s'autosaisir sur demande de la moitié de ses membres au moins ou être consulté par le Président ou le Comité syndical,
- Le Conseil de développement est composé de 24 membres et des 3 commissions suivantes :
 - Développement économique,
 - Valorisation des patrimoines naturels et culturels,
 - Innovation sociale et services publics ;
- Le Conseil de développement territorial est présidé par un délégué syndical désigné par le comité syndical sur proposition du PETR,
- Le Conseil de développement territorial siège soit en assemblée plénière réunissant ses 3 commissions, soit en commission seule.
- Le Comité syndical désigne les Présidents de chaque commission pour une durée d'un an renouvelable.
- Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le Président de commission.

Article 6 : La conférence des Maires :

La conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 7 : Modalité de représentation des collectivités membres :

L'assemblée délibérante de chaque collectivité intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants selon le tableau ci-dessous :

POUR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES EN FONCTION DE LEUR TAILLE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
De 01 à 60 000 habitants	14 délégués
Plus de 60 001 habitants	28 délégués

Article 8 : Le Budget :

8-1. Les ressources du Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges sont celles qui figurent à l'article L. 5212-19 du CGCT.

8.2. Dans le cadre de ses compétences optionnelles :

- 8.2.1. « Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges » :

Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges, implantées sur les communes situées le long du Canal des Vosges, et sur le site du Réservoir du lac de Bouzey. Cette compétence est régie par la clé de répartition suivante : Nombre d'habitants.

Article 9 : Durée – Siège social :

Le Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges est fixé pour une période illimitée. Son siège est établi au « 4, rue Louis Meyer à Golbey (88190) ».

Article 10 : Adhésion – retrait :

Les adhésions et retraits de membres du PETR obéissent aux règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une collectivité liée à une compétence à la carte du Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges est également soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L 5211-19.

Article 11 : Fonctionnement :

1. Le Comité Syndical

Le Pôle Territorial est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou d'un Vice-Président délégué en cas d'empêchement du Président, ou d'un tiers de ses membres. Il délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres, et à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les personnes présentes peuvent participer au vote. En outre, une personne cumulant plusieurs titres ne pourra voter qu'une fois.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos à la demande du Président ou d'un tiers des membres présents.

2. Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents (dont le nombre est fixé par délibération de l'assemblée délibérante en application de l'article L. 5211-10 du CGCT), ainsi que d'autres membres du Bureau afin que chaque intercommunalité adhérente au Pôle territorial soit représentée a minima par un membre.

Par ailleurs, pour tenir compte de la population de chaque intercommunalité membre, le Comité Syndical peut définir un nombre supplémentaire d'autres membres par collectivité.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Comité Syndical. Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau des compétences relatives au fonctionnement courant du Syndicat.

Sur décision du Président, le conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

3. Le Président

Le Président représente le Syndicat dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du Comité Syndical et en exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Le Président peut déléguer ses compétences aux Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Dissolution

La dissolution du Pôle territorial du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges peut être prononcée selon la procédure applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1488/2017
portant modification des statuts de la
Communauté de communes de la région de Rambervillers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1371/2006 du 10 août 2006 portant création de la communauté de communes de la région de Rambervillers, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1545/2016 du 6 juillet 2016 ;
- Vu la délibération du 14 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Rambervillers a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de la région de Rambervillers sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 5 JUIL. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Annexe à mon arrêté n° 1488/2017 en date de ce jour

STATUTS

Communauté de communes de la région de Rambervillers

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Aménagement, entretien et gestion des aides d'accueil des gens du voyage (à compter du 1^{er} janvier 2017) ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (à compter du 1^{er} janvier 2018).

Compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Tout ou partie de l'assainissement.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Gestion des centres d'accueil périscolaires et de tout autre dispositif venant s'y substituer ;
- Gestion du multi-accueil : les P'tits Loups de Rambervillers ;
- Equipement et fonctionnement de l'école de musique et de l'orchestre d'harmonie

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

A R R Ê T É
N° 940/2017

Portant renouvellement de l'autorisation de l'exploitation d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue

Le PREFET des VOSGES,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2014 du 23 janvier 2014 autorisant l'exploitation d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue dans le département des Vosges

VU la demande présentée par Monsieur Xavier BRECHE gérant de la SARL BRECHE dont le siège est à REMIREMONT (88200) – 82 rue Charles de Gaulle, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise consultée par mail le 10 avril 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL Brèche, représentée par son gérant, Monsieur Xavier BRECHE, est agréée en tant qu'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue dans le département des Vosges.

La formation se déroulera indifféremment :

- A Saint-Amé : Auto-école ECF - 1 rue de la Forêt
- A Remiremont : Auto-école ECF - 82 rue Charles de Gaulle
- A Epinal : Auto-Ecole ECF - 6 rue Claude Gelée

ARTICLE 2 : La SARL Brèche devra :

- afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, son numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- faire figurer son numéro d'agrément sur toutes ses correspondances ;
- adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen ;
- informer le préfet de tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une période de **trois ans** à compter du 26 janvier 2017. Il appartiendra à la SARL Brèche de solliciter le renouvellement dudit agrément trois mois au plus tard avant l'échéance de sa validité.

ARTICLE 4 : En cas de non observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, un retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à Monsieur Xavier BRECHE, gérant de la SARL BRECHE.

Épinal, le - 7 JUIL. 2017
Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1164/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1127/2012 en date du 08 juin 2012 autorisant Monsieur Etienne BARBIER à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE ETIENNE » sise 11 rue du Commandant Jacquot à RAMBERVILLERS;

Vu la demande présentée par Monsieur Etienne BARBIER en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} Monsieur Etienne BARBIER est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 11 rue du Commandant Jacquot à RAMBERVILLERS sous la dénomination «AUTO ECOLE ETIENNE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0291 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 25 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de RAMBERVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Etienne BARBIER.

Epinal, le - 7 JUIL. 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau du contrôle de légalité

ARRETÉ N°255/2017

portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant les sections dites de « Arches-Village », « Arches-Aneuménil », « Arches-Laménil » et « Arches-Commune » au profit de la commune d'ARCHES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 6 juillet 2017 du conseil municipal d'Arches sollicitant le transfert des terrains constituant les sections dites de « Arches-Village », « Arches-Aneuménil », « Arches-Laménil » et « Arches-Commune » au profit de la commune d'Arches ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 25 juillet par le trésorier de la commune d'Arches, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant les sections dites de « Arches-Village », « Arches-Aneuménil », « Arches-Laménil » et « Arches-Commune » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune d'Arches.

Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune d'Arches et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie d'Arches.

Épinal, le **31 JUIL. 2017**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C.

Avis
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 12 juillet 2017, prises sous la présidence de M. François ROSA, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 285/17 du 4 Avril 2017 portant délégation de signature à M. François ROSA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 mars 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08831917H0006 enregistrée en mairie de Moyennoutier le 22 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1083/17 du 9 juin 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 30 mai 2017 sous le n° 88-06-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A. Immobilière Européenne des Mousquetaires (*Immo Mousquetaires, Z.I. les Herbues, 55190 Pagny-sur-Meuse*) à titre de propriétaire pour l'extension de 318 m² de la surface de vente du supermarché Intermarché, portant celle-ci à 1518 m², 7 avenue du Général de Gaulle à Moyennoutier ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 22 Juin 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la qualité environnementale du projet et sa bonne intégration dans le tissu urbain
- l'amélioration de l'accueil et du service proposés aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

A EMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **7 voix pour :**

Ont émis un avis favorable :

- **M. Pascal Guy**, Maire de Moyennoutier
- **Mme Marie-Josée Loudig**, Adjointe au Maire de Saint-Dié-des-Vosges
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jean-François Lecomte**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges
- **M. Jean-Marie Demange**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire des Vosges
- **M. Michel Laurent**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la S.A. Immobilière Européenne des Mousquetaires, relative à l'extension de 318 m² de la surface de vente du supermarché Intermarché, portant celle-ci à 1518 m², 7 avenue du Général de Gaulle à Moyennoutier.

Epinal, le **12 Juillet 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



François ROSA

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 10 / 2017

Portant agrément d'un organisme
dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2016 par Monsieur BEN ALI Hichem, représentant la SASU IDStages dont le siège social est situé 7 Montée du Commandant de Robien, centre d'affaires valentine à MARSEILLE (13011) relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BEN ALI Hichem, est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDSTAGES et situé 7 Montée du Commandant de Robien, centre d'affaires valentine 13011 MARSEILLE, sous le n° R 16 088 0002 0.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL-CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**CENTRE DES CONGRES D'EPINAL
7 AVENUE DE ST DIE
88000 EPINAL**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année, avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

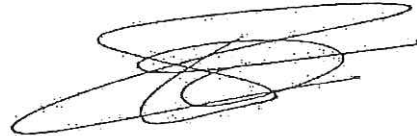
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

A Épinal, le 3 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.